



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****171^e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 11 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/76, par. 10) est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Proposition de complément 11 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs)

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

- « 2.2.1 La marque de fabrique ou de commerce :
- a) Des nettoie-projecteurs portant la même marque de fabrique ou de commerce, mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;
 - b) Des nettoie-projecteurs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.9, libellé comme suit :

- « 3.3.9 Lorsqu'il s'agit d'un type de nettoie-projecteur ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :
- 3.3.9.1 Une déclaration du fabricant du nettoie-projecteur précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant ;
 - 3.3.9.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».